

# PPCR PRATIQUE



## QUE S'EST-IL PASSÉ

### LE 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE ?

## DOSSIER PPCR

Issues du PPCR, les nouvelles grilles indiciaires, comportant les nouveaux rythmes d'avancement, sont entrées en vigueur.

Tous les PLP et tous les CPE en poste ou néo-titulaires ont été reclassés. Ce reclassement ne concerne donc pas les stagiaires.

Le principe est le suivant : si l'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2017 dans son échelon est supérieure au rythme d'avancement à l'échelon supérieur (voir tableau ci-dessous), le passage à l'échelon supérieur doit se faire automatiquement. Quand l'ancienneté au 1<sup>er</sup> septembre 2017 ne permet pas de passer à l'échelon supérieur, la promotion aura lieu normalement dans les mois qui viennent (voir tableaux de la page suivante).

#### *Rappel des rythmes d'avancement par grade (classe normale et hors classe)*

CLASSE NORMALE	
11 <sup>ème</sup> Échelon	-
10 <sup>ème</sup> Échelon	4 ans
9 <sup>ème</sup> Échelon	4 ans
8 <sup>ème</sup> Échelon	3 ans 6 mois (ou 2 ans 6 mois)
7 <sup>ème</sup> Échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> Échelon	3 ans (ou 2 ans)
5 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans 6 mois
4 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans
3 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans
2 <sup>ème</sup> Échelon	1 an
1 <sup>er</sup> échelon	1 an

  

HORS CLASSE	
6 <sup>ème</sup> Échelon	-
5 <sup>ème</sup> Échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans 6 mois
3 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans 6 mois
2 <sup>ème</sup> Échelon	2 ans
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans

**Remarque pour la classe normale** : les néo-titulaires de cette rentrée 2017 (qui n'ont pas bénéficié d'une mesure de reclassement du fait de la prise en compte des services antérieurs) sont normalement tous à l'échelon 3. L'échelon 1 concerne les stagiaires de cette rentrée ; aucun PLP ou CPE n'est normalement à l'échelon 2 cette année scolaire.

## À QUOI DOIS-JE M'ATTENDRE À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE DANS LA CLASSE NORMALE ?

1

Je suis au 4 <sup>ème</sup> échelon et mon ancienneté le 1 <sup>er</sup> septembre est	d'au moins 2 ans	de 1 an et 11 mois	de 1 an et 10 mois	de 1 an et 9 mois	Puis, chaque mois d'ancienneté en moins...	Si je viens de passer au 4 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai au 5 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre 2019
Je suis au 5 <sup>ème</sup> échelon et mon ancienneté le 1 <sup>er</sup> septembre est	d'au moins 2 ans et 6 mois	de 2 ans et 5 mois	de 2 ans et 4 mois	de 2 ans et 3 mois		Si je viens de passer au 5 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai au 6 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Je suis au 6 <sup>ème</sup> ou 7 <sup>ème</sup> échelon et mon ancienneté le 1 <sup>er</sup> septembre est	d'au moins 3 ans	de 2 ans et 11 mois	de 2 ans et 10 mois	de 2 ans et 9 mois		Si je viens de passer au 6 <sup>ème</sup> ou 7 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> septembre 2020
Je suis au 8 <sup>ème</sup> échelon et mon ancienneté le 1 <sup>er</sup> septembre est	d'au moins 3 ans et 6 mois	de 3 ans et 5 mois	de 3 ans et 4 mois	de 3 ans et 3 mois		Si je viens de passer au 8 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai au 9 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> mars 2021
Je suis au 9 <sup>ème</sup> ou 10 <sup>ème</sup> échelon et mon ancienneté le 1 <sup>er</sup> septembre est	d'au moins 4 ans	de 3 ans et 11 mois	de 3 ans et 10 mois	de 3 ans et 9 mois		Si je viens de passer au 9 <sup>ème</sup> ou 10 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> septembre 2021

2

Je passe à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> septembre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> octobre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur échelon le 1 <sup>er</sup> novembre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur échelon le 1 <sup>er</sup> décembre sans ancienneté	... repousse ma promotion d'un mois en plus après le 1 <sup>er</sup> décembre
---	---	--	--	---

## ET DANS LA HORS CLASSE ?

1

J'étais à l'échelon 2 le 31 août	→	Mon échelon devient 1
J'étais à l'échelon 3 le 31 août	→	Mon échelon devient 2
J'étais à l'échelon 4 le 31 août	→	Mon échelon devient 3
J'étais à l'échelon 5 le 31 août	→	Mon échelon devient 4
J'étais à l'échelon 6 le 31 août	→	Mon échelon devient 5
J'étais à l'échelon 7 le 31 août	→	Mon échelon devient 6*

2

Mon ancienneté au 1 <sup>er</sup> septembre est d'au moins 2 ans	de 1 an et 11 mois	de 1 an et 10 mois	de 1 an et 9 mois	Puis, chaque mois d'ancienneté en moins...	Si je viens de passer au 2 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai au 3 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre 2019
Mon ancienneté au 1 <sup>er</sup> septembre est de 2 ans et 6 mois	de 2 ans et 5 mois	de 2 ans et 4 mois	de 2 ans et 3 mois		Si je viens de passer au 3 <sup>ème</sup> ou au 4 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> mars 2020
Mon ancienneté au 1 <sup>er</sup> septembre est de 3 ans	de 2 ans et 11 mois	de 2 ans et 10 mois	de 2 ans et 9 mois		Si je viens de passer au 5 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre, je passerai au 6 <sup>ème</sup> échelon le 1 <sup>er</sup> septembre 2020

3

Je passe à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> septembre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur le 1 <sup>er</sup> octobre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur échelon le 1 <sup>er</sup> novembre sans ancienneté	Je passe à l'échelon supérieur échelon le 1 <sup>er</sup> décembre sans ancienneté	... repousse ma promotion d'un mois en plus après le 1 <sup>er</sup> décembre
---	---	--	--	---

\*Je n'ai plus de perspective d'avancement dans la hors classe avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de création du 7<sup>ème</sup> échelon.

## QUELLE RÉMUNÉRATION NETTE PUIS-JE ESPÉRER JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2017 ?

C'est l'échelon qui détermine l'indice, selon le grade (classe normale ou hors classe), le traitement brut, augmenté des indemnités, puis diminué des cotisations sociales pour donner le traitement net.

Les traitements nets « zone 1 % » ou « zone 3 % » correspondent à la rémunération nette totale perçue si le PLP ou le CPE est affecté dans certaines académies (indemnité de résidence).

Tous les traitements nets présentés doivent être diminués de la cotisation Mgen (seulement si l'agent a choisi cette mutuelle) et augmentés des heures supplémentaires ou du supplément familial de traitement.

	échelon	indice	traitement net	traitement net zone 1 %	traitement net zone 3 %
<b>CLASSE NORMALE</b>	1	383	1 528,07	1 543,54	1 574,47
	2	436	1 729,12	1 746,73	1 781,95
	3	440	1 744,29	1 762,07	1 797,61
	4	453	1 793,61	1 811,91	1 848,50
	5	466	1 842,92	1 861,75	1 899,39
	6	478	1 888,45	1 907,75	1 946,36
	7	506	1 994,66	2 015,10	2 055,97
	8	542	2 131,23	2 153,12	2 196,90
	9	578	2 267,79	2 291,14	2 337,83
	10	620	2 365,00	2 452,16	2 502,24
	11	664	2 594,03	2 620,85	2 674,49
<b>HORS CLASSE</b>	1	570	2 237,45	2 260,47	2 306,51
	2	611	2 392,98	2 417,66	2 467,01
	3	652	2 548,51	2 574,84	2 627,51
	4	705	2 749,56	2 778,04	2 834,99
	5	751	2 924,06	2 954,40	3 015,06
	6	793	3 083,39	3 115,42	3 179,48

### Y AURA-T-IL DES AUGMENTATIONS D'INDICE ?

Une augmentation générale des indices était prévue en janvier 2018 dans le PPCR mais l'actuel gouvernement a prévu de les différer (de 6 à 18 mois de report). Or, ce qui n'a pas été différé, c'est l'augmentation des cotisations sociales dès le 1er janvier 2018 ! Par conséquent, le pouvoir d'achat diminuera dès l'année civile prochaine.

### COMMENT S'EFFECTUERONT LES PROMOTIONS D'ÉCHELON ?

Elles se feront désormais automatiquement dans la classe normale, où il n'y a désormais plus qu'un seul rythme d'avancement : exit le grand choix et le choix !

Au 6<sup>ème</sup> et/ou au 8<sup>ème</sup> échelon, le PLP ou le CPE pourra accéder à l'échelon supérieur plus vite car le temps qu'il devait normalement passer dans chacun de ces échelons sera réduit d'un an. Ce sont les « rendez-vous de carrière » (voir nos publications)

qui vont être déterminants pour déclencher cette maigre accélération de carrière (2 ans au maximum !) : ils donneront lieu à une évaluation par niveaux et les collègues dont les niveaux seront les plus élevés (dans la limite de 30 % des promouvables) seront susceptibles d'obtenir la réduction d'un an.

Mais le rendez-vous de carrière n'est déclenché qu'à des moments précis : dans la 2<sup>ème</sup> année du 6<sup>ème</sup> échelon et dans entre le 18<sup>ème</sup> et le 30<sup>ème</sup> mois du 8<sup>ème</sup> échelon. Or, cette année scolaire voit le démarrage des fameux rendez-vous de carrière (les inspections de l'an dernier n'ont normalement pas pu se dérouler selon ces modalités puisque celles-ci n'ont été officiellement décidées qu'en septembre !). Pourtant, les collègues aux 6<sup>ème</sup> ou 8<sup>ème</sup> échelons dont l'ancienneté a dépassé le délai prévu pour le rendez-vous de carrière doivent pouvoir eux aussi espérer cette réduction d'un an. Il semblerait alors que les anciens critères de classement

soient pris en compte pour cela ; le SNETAA-FO sera particulièrement vigilant dans chaque CAPA pour que les droits des promouvables soient respectés !

### EST-CE QUE JE PEUX ESPÉRER PASSER À LA HORS CLASSE ?

Espérer, oui ! Car même si le PPCR prévoit que les agents « déroulent leur carrière sur deux grades » (la classe normale et la hors classe), le passage de l'un à l'autre ne sera pas automatique car les évaluateurs pourront toujours, à condition de le justifier, s'y opposer ! Comme pour la réduction d'ancienneté d'échelon (partie précédente), c'est un nouveau rendez-vous de carrière (le 3<sup>ème</sup> et dernier) qui sera à l'origine du « passage plus ou moins précoce » à la hors classe (selon les termes du Ministère). Il doit se dérouler lorsque le PLP ou le CPE a deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>ème</sup> échelon.

Donc, encore une fois, le problème se pose cette année pour les collè-

gues qui sont déjà inscrits au tableau d'avancement à la hors classe (classement établi avec les précédentes modalités de promotion) et qui ne seront pas soumis au rendez-vous de carrière.

Des dispositions transitoires basées donc notamment sur le barème (tiens, il a finalement du bon...) seront mises en œuvre pour conduire les collègues aux promotions jusqu'à ce que le vivier se tarisse.

### QUID DE LA CLASSE EXCEPTIONNELLE ?

Les premières promotions doivent prendre effet au 1<sup>er</sup> septembre de cette année scolaire. Mais le Ministère n'a pas encore discuté avec les organisations du personnel des modalités pratiques d'accès à ce grade. Rappelons que la classe exceptionnelle est avant tout accessible, à 80 % des promouvables, aux PLP et CPE du 2<sup>ème</sup> échelon de la hors classe ayant exercé au moins 8 ans des fonctions

particulières (DDFPT, personnels en éducation prioritaire...), et que pour les 20 % restants des promouvables, il faut avoir atteint le dernier échelon de la hors classe pour y prétendre.

Les candidats à la hors classe doivent s'être signalés au Rectorat; l'inspecteur de spécialité rédigera alors un compte rendu sur l'ensemble de leur carrière.

Nos prochaines publications vous tiendront informés des dernières décisions sur la classe exceptionnelle.

Dès le début des discussions menées avec le Ministère, le SNETAA-FO vous mettait en garde sur les risques liés à l'application du PPCR. Le SNETAA-FO s'est opposé au PPCR et il a eu raison. Aujourd'hui, nous avons quoi ? Les nouvelles grilles de rémunération sont mises en place, donc l'évolution de carrière est considérablement ralentie ; quant aux hausses indiciaires prévues, elles sont remises en cause. En revanche, la nouvelle mouture de l'évaluation entre en vigueur, avec son cortège d'arbitraire et de risques qu'elle fait peser sur enseignants et CPE à qui l'on demande de plus en plus de s'engager sur des activités qui ne sont pas au cœur de leurs métiers respectifs.

L'application pratique du PPCR est très obscure. Les organisations syndicales signataires de ce texte (Unsa, Sgen-Cfdt, Fsu dont fait partie le Snuep) vous abreuvent de certitudes, dans une fuite en avant désespérée, cherchant par la méthode Coué à trouver toutes les meilleures justifications de leur choix, détaillant les caractéristiques d'un PPCR à moitié nécrosé ! Dans le même temps, presque tous les rectorats sont dans l'hésitation, le doute, l'incompréhension, l'impréparation quand il s'agit de transposer concrètement les nouvelles mesures dans le quotidien des personnels ; parfois même, ils y renoncent ! Des disparités dans les conditions de vie des fonctionnaires se créeront inévitablement entre les académies en rai-

son du caractère abscons de ce PPCR ! Où sera l'égalité de traitement des personnels de la Fonction publique dans un tel chaos ?

Le SNETAA-FO avait, face au PPCR, exigé la revalorisation IMMÉDIATE des traitements et le rattrapage instantané de la perte du pouvoir d'achat que le gel du point d'indice avait entraînée ; il demandait aussi le retrait des nouveaux principes d'évaluation. Sur ce sujet, comme dans bien d'autres, le SNETAA-FO est aux côtés des personnels et ne se compromet pas. Ses revendications sont les seules à même d'encourager les personnels et de susciter des vocations dans l'Éducation nationale ; il continuera donc à les porter !

